



IMPLANTATION

Les piscines et accessoires doivent se trouver dans la cour arrière, latérale ou avant excédentaire. (sauf dans le prolongement avant de l'habitation).

Les piscines et accessoires doivent se trouver à au moins 2 m (6,5 pi) de toute ligne de terrain.

La distance minimale entre le rebord d'une piscine et des murs de fondation d'un bâtiment principal est de 3 m (10 pi).

Tout appareil lié au fonctionnement d'une piscine (filtreur, thermopompe) doit être installé à plus d'un 1,5 mètre (5 pi) de la paroi de la piscine ou de l'enceinte.

Ne doit pas être située sous un fil électrique ou une servitude.



IMPORTANT

Le dépliant est remis à titre informatif uniquement et la Municipalité se dégage de toute responsabilité.

Pour plus d'informations, veuillez consulter le règlement de zonage sur notre site web au veniseenquebec.ca

ATTENTION

Vous ne pouvez procéder à l'installation d'une piscine avant l'obtention du certificat d'autorisation.

Des normes particulières s'appliquent dans les zones inondables.

Tous drain de piscine doit se déverser dans la rue ou le fossé situé à l'avant de la propriété (ne doit pas être raccordé à l'égout sanitaire).



RENSEIGNEMENTS

Téléphone : 450 346-4260, poste 5610
Courriel : inspection@venise-en-quebec.ca

--
HÔTEL DE VILLE
237, 16e Avenue Ouest
Venise-en-Québec, QC J0J 2K0

--
HEURES D'OUVERTURE
Lundi au jeudi : 8 h à 12 h - 13 h à 16 h 30
Vendredi : 8 h à 12 h



LES PISCINES & SPA

Règlementation municipale



ACCÈS ET SÉCURITÉ

Obligation de clôturer pour toutes les piscines et spas dont les parois ont une hauteur inférieure à 1,2 m (1,4 m pour les piscines gonflables/démontables).

- Hauteur minimale de la clôture : 1,2 m (4 pi).
- Hauteur maximale de la clôture : 2 m (6,5 pi).
- Cette clôture doit être implantée à une distance minimale de 1,5 m des parois.
- Une haie ne peut faire office de clôture.
- La clôture doit être conçue de façon à ce qu'il ne soit pas possible d'y grimper ou de l'escalader.
- La conception de la clôture doit empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 cm (4") de diamètre.
- La porte de la clôture doit être munie d'un système permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement.

Un spa muni d'un couvercle rigide cadernassé est exempté de l'obligation d'installer une clôture.

Le système de filtration est obligatoire et doit être situé et installé de façon à ne pas créer de moyen d'escalade pour donner accès à la piscine.

Une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 mètre (48") par rapport au sol (1,4 m (55") pour une piscine gonflable/démontable) n'a pas à être entourée d'une clôture lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :

- Au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant.
- Au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une clôture ayant les caractéristiques mentionnées auparavant.
- À partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une clôture ayant les caractéristiques mentionnées auparavant.

Une piscine doit être pourvue, en tout temps, de matériel de sauvetage et équipement de secours (perche, bouée de sauvetage, trousse de premiers soins).

PLONGEOIR

Seule une piscine creusée peut être munie d'une glissoire ou d'un tremplin.

Une piscine munie d'un plongeoir doit être installée conformément à la norme BNQ 9461-100 en vigueur au moment de l'installation.

PERMIS

Un permis est requis pour l'installation, le remplacement ou la modification d'une piscine.

Documents requis* :

- Certificat de localisation de la propriété.
- Projet d'implantation (démontrant piscine, filtreur, thermopompe, bâtiment accessoire, clôture...)
- Plan du piscinier dans le cas d'une piscine creusée ou semi-creusée.

* Il est à noter que d'autres documents pourraient être exigés.

Les frais du permis sont de 50 \$.

Aucun permis n'est requis pour un spa.

COMMENT OBTENIR UN PERMIS ?

Rendez-vous sur le site web suivant :
veniseenquebec.ca

À la section « Urbanisme » sous l'onglet « Municipalité » remplissez le formulaire à cet effet et faites-le nous parvenir par courriel ou présentez-vous à l'accueil de l'hôtel de ville.

